

25 JAN. 2001



Direction de  
l'administration  
générale

Service du personnel  
et des affaires sociales

Affaire suivie par  
Madeleine ANGLARD  
poste

01 40 15 32 10  
Références

DAG/SPAS/A2  
182, rue Saint-Honoré  
75033 Paris Cedex 01  
France

Téléphone 01 40 15 80 00  
Télécopie 01 40 15 80 02

Le ministre de la culture et de la  
communication

à

Mesdames et Messieurs les directeurs de  
l'administration centrale

Mesdames et Messieurs les directeurs  
régionaux des affaires culturelles

S/c de Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Chefs des  
services départementaux de l'architecture et  
du patrimoine

S/c de Mesdames et Messieurs les Préfets de  
département

Mesdames et Messieurs les directeurs des  
établissements publics

**Objet : plan de prévention en cas d'intervention d'entreprises extérieures**

Le code du travail impose l'établissement d'un plan de prévention pour organiser et coordonner la protection de l'ensemble des personnels lorsqu'interfèrent sur un même site plusieurs entreprises (établissement utilisateur et une ou plusieurs entreprises extérieures, prestataires). Ces dispositions sont trop souvent méconnues.

Or, il s'agit d'une situation très courante (à commencer par le ménage, l'entretien ou la maintenance), même si un plan écrit n'est obligatoire que pour les opérations de plus de 400 heures de travail sur douze mois ou comprenant des travaux dangereux.

Afin de faciliter la bonne prise en compte de la réglementation dans ce domaine, vous trouverez ci-joint :

- une courte fiche rappelant ce que les chefs de service doivent savoir sur ces obligations ;
- les articles R 237 - 1 à 28 du code du travail qui constituent la réglementation ;
- l'arrêté du 19 mars 1993 qui liste « les travaux dangereux » ;
- un schéma-type de plan de prévention.

Pour le Ministre et par délégation  
Pour la directrice générale de l'administration générale  
Le chef du service du personnel et des affaires sociales

Olivier NOËL